# Fiche 5.5 - Le CPPT ou le CCB

## Que dit la théorie ?

- Qu'est-ce qu'un CPPT ? un CCB ?

Dans le secteur privé, on parle de CPPT (Comité pour la prévention et la protection au travail) et dans les pouvoirs locaux (Communes, CPAS…) sont utilisés les acronymes CCB ou COCOBA pour comité de concertation de base, parfois également CPPT comme dans le secteur privé ▸ Voir fiche 5.1 – La concertation sociale.

Ces deux comités (CPPT et CCB) ont pour point commun d'être compétents pour toutes les questions qui ont trait à la politique de bien-être au travail. Cette politique est régie par la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail qui est commune à toutes les organisations qu'elles soient publiques ou privées. Le fonctionnement des deux comités, en revanche, relève de deux règlementations différentes.

Autre point commun, ce sont des **organes paritaires**. Cela signifie qu'ils sont notamment composés :

- ✧ De représentants des travailleurs ;
- ✧ De représentants de l'employeur.

- Quand et où doit-on mettre en place ces comités ?

  - Concernant le CPPT (privé) ?

**La réponse à cette question dépend de la taille de mon organisation.**

Des règles particulières sont définies par la loi pour effectuer le calcul du nombre de travailleurs à prendre en compte. Nous vous invitons pour plus de détails à prendre contact avec votre secrétariat social, votre service des ressources humaines ou votre fédération patronale.

- ✧ **Si mon organisation occupe, en moyenne et habituellement au moins 50 travailleurs**

Un CPPT doit être mis en place. Il sera créé à la suite des élections sociales qui ont lieu tous les 4 ans. Les représentants du personnel élus par les travailleurs lors de ces élections siègeront au sein du CPPT.

Celui-ci est soumis à des règles de fonctionnement particulières et définies par la loi en matière de réunions, de règlement d'ordre intérieur… Vous trouverez plus d'infos à ce sujet sur le site du SPF Emploi.

- **Si mon organisation occupe, en moyenne et habituellement moins de 50 travailleurs**

Si une délégation syndicale est présente en interne, c'est elle qui reprendra les missions dévolues au CPPT. Le cas échant, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui devront être consultés directement pour ces missions.

- Concernant le CCB (public) ?

Ce comité, qui est une émanation du comité de concertation supérieur, traite des matières spécifiques au bien-être au travail. S'il n'y a pas de comité spécifique à ces matières, elles sont donc traitées par le comité de concertation supérieur. ▸ **Voir fiche 5.1 – La concertation sociale**.

- QUI PEUT SIÉGER DANS CES COMITÉS ?

  - Concernant le CPPT (privé) ?

- **L'employeur ou son(ses) représentant(s)** : délégués effectifs ou suppléants désignés par lui dans le cadre des élections sociales. Le président du CPPT est l'employeur, ou l'un de ses représentants habilités à prendre des décisions ;
- **Les représentants élus des travailleurs** (effectifs et suppléants) ;
- **Le conseiller en prévention interne**, qui ne peut être un délégué ni de l'employeur ni du personnel. Il adopte une position de neutralité au sein du CPPT et en assure le secrétariat ;
- **Des experts externes peuvent être invités** ; par exemple, le conseiller en prévention médecin du travail du Service externe de prévention et de protection au travail (SEPP), un coordinateur environnemental, un permanent syndical, etc.

  - Concernant le CCB (public) ?

- **Une délégation de l'autorité** (Bourgmestre, Président du CPAS…) ;
- **Des délégués des 3 organisations syndicales représentatives** au niveau de la fonction publique à savoir : CSC Services publics – CGSP – SLFP ;
- **Des techniciens** en fonction des points à l'ordre du jour.

- QUELLES SONT LES MISSIONS ET COMPÉTENCES DU CPPT ?

Suivant la loi du 4 août 1996, le CPPT a pour mission *« d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être au travail, sur le plan global de prévention (PGP) et le plan annuel d'action (PAA) établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats »*.



CC BY NC

## Et dans la pratique ?

Dans le secteur privé, la création d'un CPPT étant conditionné par le fait d'employer au minimum 50 travailleurs, la plupart des pouvoirs organisateurs de SAE n'étaient auparavant pas concernés. Avec la salarisation des accueillantes qui augmente le nombre de travailleurs, de nombreux PO vont y être confrontés pour la première fois à l'occasion des élections sociales prévues en 2024.

Dans le secteur public, le CPPT également appelé comité de concertation de base existait déjà puisque son existence est indépendante du nombre de travailleurs. Cependant, les accueillantes du fait de leur statut de conventionnées n'étaient pas concernées par l'application de la loi sur le bien-être au travail de 1996 qui constitue le champ d'action de ces comités.

**Quelques exemples de sujets traités en CPPT/Comité de concertation de base :**

- Avis sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action ;
- Avis sur le choix du SEPPT
- Avis sur le choix des équipements de travail (uniforme, gants…)
- Délègue certains de ces membres pour participer aux visites annuelles des lieux de travail
- Examen de plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail
- Prise de décision concernant la désignation du conseiller en prévention interne
- …

## Quelles questions se poser pour adapter ces notions aux spécificités de mon organisation ?

- Mon institution est-elle **concernée** (selon sa taille) par l'instauration d'un CPPT ?
- Si elle n'est pas concernée par la création d'un CPPT, y a-t-il **une délégation syndicale** interne ?
- S'il n'y a pas de CPPT, ni de délégation syndicale interne, la **participation directe des travailleurs à la politique de bien-être** est-elle mise en place et organisée conformément aux recommandations légales (voir articles II.8-1 à II.8-3 du code) ?



CC BY NC

# Bibliographie et ressources

| INTITULÉ | ADRESSE WEB |
|---|---|
| 4 AOÛT 1996. - Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (version consolidée) | http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1996/08/04/1996012650/justel |
| 28 AVRIL 2017. - Code du bien-être au travail (2017) – Voir Titre 7 du Livre II. | http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/04/28/2017A10461/justel |
| Site du SPF emploi – page consacrée au CPPT | https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/information-et-consultation-dans-lentreprise/comites-pour-la-prevention |
| Site du SPF emploi – page consacrée à la participation directe des travailleurs à la politique de bien-être | https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/information-et-consultation-dans-lentreprise/participation-directe-des |
| Bobet : Fiche 3.4 – le CPPT réalisée par l'ABBET | https://abbet.be/Fiche-3-4-Le-CPPT-Comite-pour-la |
| Site du SPF Emploi consacré exclusivement à l'information concernant le CPPT et le CE | https://cppt-conseildentreprise.be/fr |

Revenir à la table des matières



CC BY NC